

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABLOUL ADIL

28 AVENUE GENERAL LECLERC
30900 Nîmes

Références : 20260309
Code AIOT : 0100059537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement LABLOUL ADIL implanté CHEMIN DE SOURBAN-BAS Parcelles n°20 et 21 section BA 30540 Milhaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée pour contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-048-DREAL du 17 juillet 2025.

L'exploitant a été prévenu de la visite mais n'a pas été en mesure d'y assister. En son absence, l'inspection a été effectuée depuis l'extérieur du site clôturé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABLOUL ADIL
- CHEMIN DE SOURBAN-BAS Parcelles n°20 et 21 section BA 30540 Milhaud
- Code AIOT : 0100059537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles n°20 et 21/section BA situées Chemin de Sourban-Bas sur la commune de Milhaud sont louées par Monsieur Adil ABLOUL, qui est également gérant, sous le statut d'entrepreneur individuel, de la société éponyme (SIRET 84793919600055) créée le 14/11/2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes, sous le nom commercial QASY AUTO (date du début d'activité déclarée: le 28/10/2023), dont les activités principales déclarées sont: l'entretien et la réparation de véhicules d'occasion, l'achat et la revente de véhicules, le remorquage automobile, les petites mécaniques automobiles, la revente de pièces auto d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présence de 6 des VHU qui étaient présents sur le site contrôlé en novembre 2024 a été constatée sur la parcelle mitoyenne au site, cadastrée n°258 / section BA de la commune de Milhaud, ainsi que 9 autres VHU, une caravane, des pièces auto et des déchets divers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1.	Avec suites, Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suspension de l'activité VHU illégale	AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1bis	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater que l'exploitant a cessé son activité illégale d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site sis Chemin de Sourban-Bas sur la commune de Milhaud, que l'ensemble des déchets (VHU, déchets issus du démontage et de la dépollution de VHU) qui étaient présents sur les parcelles n°20 et 21 / section BA ont été évacués et que le site a été remis dans un état conforme à l'usage futur déterminé par le propriétaire du terrain et qu'il est sécurisé par une clôture.

Toutefois, la mise en demeure ne pourra être levée que lorsqu'il aura justifié que l'ensemble des VHU et autres déchets qui avaient été constatés sur le site illégal ont été évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, Régularité ICPE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MONSIEUR ADIL ABLOUL (de n° de SIRET 84793919600055), dont le siège est situé Chemin de Sourban-Bas, 30540 MILHAUD, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°20 et 21 / section BA situées à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p>

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Il a été fait les constats suivants :

- tous les véhicules hors d'usage, les déchets, produits dangereux et pièces détachées qui étaient entreposés sur les parcelles n°20 et 21 de la section BA de la commune de Milhaud ayant constitué l'assiette du site ont été évacués,
- le sol est recouvert d'une couche de graviers sur toute l'emprise de ces parcelles,
- ces parcelles sont clôturées et fermées par un portail.

L'exploitant a déclaré que le propriétaire de ces parcelles a procédé lui-même à l'évacuation des terres polluées superficielles avant de les recouvrir d'une couche de graviers. Toutefois, aucun justificatif de la quantité, de la qualité ou de la destination de ces terres n'a été apporté, et il n'a pas été possible de contrôler l'absence de pollution sous la couche de graviers.

Il est donc constaté la cessation de l'activité illégale d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°20 et 21 de la section BA de la commune de Milhaud et la remise en état du site conforme à l'usage futur déterminé par le propriétaire du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suspension de l'activité VHU illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1bis

Thème(s) : Illégaux, suspension activité illégale

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MONSIEUR ADIL ABLOUL sur la commune de Milhaud est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté que l'installation exploitée par la société MONSIEUR ADIL ABLOUL sur la commune de Milhaud a cessé de fonctionner sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 2
Thème(s) : Illégaux, Enlèvement des déchets et terres polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MONSIEUR ADIL ABLOUL prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.</p> <p>La société MONSIEUR ADIL ABLOUL procède, sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage) et des terres polluées présents sur son site sis Chemin de Sourban-Bas sur la commune de Milhaud.</p> <p>L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R543-155-7 du code de l'environnement.</p> <p>Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.</p> <p>L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant a évacué l'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage) qui étaient présents sur son site sis Chemin de Sourban-Bas sur la commune de Milhaud et que le site est sécurisé par une clôture.</p> <p>L'exploitant a déclaré que le propriétaire des parcelles, gérant d'une société de BTP, a évacué les terres polluées du site avant de recouvrir le sol d'une couche de graviers.</p> <p>Il a transmis des certificats de cession pour destruction par des centres VHU agréés (Aubord recyclage à Aubord et Durand à Nîmes) pour 5 des 31 véhicules qui étaient présents lors de la visite du 20/11/2024.</p> <p>Toutefois, 6 autres de ces VHU, ainsi que des déchets et des pièces auto, ont été déplacés sur la parcelle mitoyenne au site, cadastrée n°258 / section BA de la commune de Milhaud, au lieu d'être évacués vers un centre VHU agréé, et il manque les justificatifs de la destination des autres VHU, des déchets évacués et des terres polluées extraites.</p> <p>La mise en demeure ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura justifié que l'ensemble des VHU et autres déchets dont la présence avait été constatée sur le site illégal en novembre 2024 a été évacué vers des filières dûment autorisées à les recevoir.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Évacuer les derniers VHU et déchets abandonnés à côté du site et transmettre les justificatifs manquants sous 1 mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois